

# VD\_OMNI AC.2009.0251 vom 31. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2009.0251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0251)

FR: VD\_OMNI AC.2009.0251 du 31 mai 2011

IT: VD\_OMNI AC.2009.0251 del 31 maggio 2011

## Regeste

PPE Champs-Fleuris, COMTE, SAUTEREL, BOYER, GERBER, KURT, HUGUET, PERRIER, WINKLER, MONTEIRO, TETTAMENTI/Municipalité de Payerne, Service de l'environnement et de l'énergie, GARAGE DE L'AVIATION MAYOR FRERES, SWISSCOM (Suisse) SA | Une antenne de téléphonie mobile de 25 mètres de haut contrevient à la clause d'esthétique en raison de l'absence complète d'intégration de ses dimensions démesurées offertes à la vue de tous dans un espace de dégagement bordant un quartier d'habitation construit d'immeubles qu'elle surpasse de 10 mètres au moins. Recours en matière de droit public au TF admis par arrêt du 31 mai 2011 (1C\_465/2010).

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 75 al. 1 er let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), en vigueur depuis le 1er janvier 2009, (auquel renvoie l'art. 99 LPA-VD) dispose que « a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ». Pour interpréter la notion d'intérêt digne de protection figurant à l'art. 75 al. 1 er let. a LPA-VD, on peut se référer à la jurisprudence relative à l'art. 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire, qui demeure valable sous l'empire de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) (cf. ATF du 10 juillet 2008 rendu dans la cause 1C\_86/2008 consid. 3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet du litige, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1, traduit, résumé et commenté par Etienne Poltier, in RDAF 2008 I, p. 487 ss; 409 consid. 1.3 et références citées). Ces conditions légales sont en principe réalisées quand le recours est formé par le propriétaire d'un immeuble directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse. Il peut en aller de même, selon la jurisprudence, en l'absence de voisinage direct mais quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de la construction projetée (ATF 121 II 171 consid. 2b où il est fait référence à des distances de 45 m, 70 m ou 120 m). La distance n'est toutefois pas l'unique critère pour déterminer si le voisin a un intérêt digne de protection. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance,

ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir ( ATF 125 II 10 consid. 3a, traduit et résumé in RDAF 2000, p. 759 s. ; 124 II 293 consid. 3a , traduit et résumé in RDAF 1999 I, p. 569; 120 Ib 379 consid. 4c et les arrêts cités; voir aussi ATF 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I, p. 242). En matière d'immissions générées par une installation de téléphonie mobile, le Tribunal fédéral a jugé que l'existence d'un intérêt digne de protection se définissait en fonction de la formule consacrée pour fixer la distance maximale pour pouvoir former opposition (voir ATF 1C\_13/2009 du 23 novembre 2009). b) En l'occurrence, la fiche de données spécifiques au site a fixé la distance maximale pour former opposition à 822,31 mètres. Situées à respectivement environ 50 et 70 mètres de l'installation projetée, les parcelles n° 4'243 et 4'245 sont localisées à l'intérieur de ce périmètre de sorte que leurs habitants jouissent d'un intérêt digne de protection au recours. Selon l'art. 75 al. 1 er let. a LPA-VD, a qualité pour recourir celui qui a participé à la procédure antérieure, à savoir, en matière de permis de construire, celui qui a déposé une opposition en temps utile (voir arrêt CDAP AC.2009.0216 du 22 juillet 2010). En l'espèce, Didier Comte, Jacques Sauterel et Christian Boyer, propriétaires d'un lot de la PPE « Champs-Fleuris » (parcelle n° 4245), ont tous déposé une opposition dans le cadre de l'enquête publique. Ils sont signataires du recours, qu'ils ont déposés en tant qu'opposants individuels et non en tant que représentants de la PPE « Champs-Fleuris ». Partant, la qualité pour recourir doit leur être reconnue. Quant à Kurt et Jacqueline Gerber, habitants de la PPE « Les Rosiers » (parcelle n° 4'243), ils ont également déposé une opposition lors de l'enquête publique. Dans le cadre du recours, ils ont délivré procuration à Patrick Perrier afin qu'il les représente. En vertu de l'art. 16 al. 1 LPA-VD, les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Par ailleurs, le monopole des avocats n'existe pas en procédure administrative (voir EMPL sur la procédure administrative, tiré à part, mai 2008, p. 20). Il en résulte que Patrick Perrier peut valablement représenter les époux Gerber dans le cadre du présent recours et que la qualité pour recourir doit aussi être reconnue à Jacqueline et Kurt Gerber. En revanche, il n'est pas certain que Patrick Perrier, qui n'a pas déposé d'opposition dans le cadre de l'enquête publique en son nom propre (ni d'ailleurs en celui de la PPE « Champs-Fleuris ») jouisse personnellement de la qualité pour agir. La même réserve vaut pour la PPE « Champs-Fleuris ». Le règlement d'organisation de cette PPE prévoit, à son article 25, qu'une décision de l'assemblée des copropriétaires peut être remplacée par une décision écrite de tous les copropriétaires. En l'espèce cependant, seule une partie des copropriétaires a délivré procuration à l'administrateur pour agir en justice dans la présente procédure, ce qui ne respecte donc pas l'article précité. Par ailleurs, on note que la règle du quorum ne s'applique qu'en cas de tenue d'une assemblée générale (art. 28 du règlement de PPE). Nul n'est toutefois besoin d'examiner ces questions plus avant. En effet, selon la pratique constante du tribunal (arrêts CDAP AC.2008.0208 du 21 janvier 2010; AC.2008.0152 du 8 octobre 2009; AC.2007.0093 du 29 août 2008) et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque la qualité pour agir est admise pour l'une des parties recourantes, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres recourants, représentés par le même mandataire, ont également la qualité pour recourir. Or, comme on l'a vu ci-dessus, cinq recourants au moins disposent avec certitude de la qualité pour recourir et Patrick Perrier est admis à représenter valablement les époux Gerber. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

## E. 2

Au fond, les recourants contestent notamment que l'installation projetée respecte l'esthétique des constructions. La hauteur du mât, de plus de 25 mètres, n'aurait rien à voir selon eux avec les références en terme de paysage de ce quartier de ville, formé d'un tissu aménagé de villas, d'immeubles de taille moyenne et d'espaces verts de jardins.

### **E. 3**

L'antenne projetée doit prendre place en zone urbaine non contiguë 2. Selon l'art. 33 al. 4 et 5 RPGA, « [...] la hauteur maximale « h » ne peut dépasser 13,00 m. La hauteur « h » d'une construction se mesure à partir de la cote moyenne de la portion du terrain naturel pris aux angles du bâtiment jusqu'à l'arrête supérieure de la corniche fictive ou réelle. » L'antenne projetée mesurera plus de 25 mètres. Toutefois, selon la jurisprudence, les dispositions sur les hauteurs des bâtiments et les distances aux limites ne sont pas applicables aux antennes de téléphonie mobile car ces règles ne concernent que les véritables bâtiments, ce que ne sont précisément pas ces antennes (AC.2007.0301 du 27 novembre 2008; AC.2004.0218 du 13 juin 2006). Par conséquent, la restriction de hauteur figurant à l'art. 33 RPGA n'est pas applicable au projet litigieux. En revanche, la légalité des dimensions de l'antenne projetée doit être examinée au regard des dispositions sur l'esthétique de constructions.

### **E. 4**

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité de routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

### **E. 5**

Pour des raisons d'orientation et d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être admis et les décisions attaquées annulées. L'admission du recours se fonde sur un motif relatif à l'esthétique de la construction, dont le respect relève de la compétence de la municipalité et non du SEVEN. Pour cette raison, il appartient à la municipalité de supporter seule l'intégralité des frais de la présente procédure (art. 49 al. 1 LPA-VD). Les recourants n'ayant pas bénéficié des services d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.